

LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INDEMNISATION DES JUGES

Tous les juges sont affiliés, par la loi, au régime général des salariés.

Le juge est la personne qui détient un diplôme de juge délivré par la Fédération, qui pose les notes et qui lors des compétitions, est membre du jury.

Les juges exercent leurs missions en toute indépendance et impartialité.

Des modalités particulières s'appliquent au calcul des cotisations et contributions dues par les juges.

1 – LE RÉGIME SOCIAL

1 – le système de franchise

Seuls sont concernés les juges qui n'ont pas un contrat de travail les liant à la Fédération ou à une de ses structures déconcentrées.

La franchise s'apprécie sur l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus. Ce mécanisme de franchise annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et de base forfaitaire prévus pour les sportifs, entraîneurs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue des manifestations.

Les sommes perçues sur une année civile qui n'excèdent pas 14,5% du plafond de la Sécurité sociale, ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale ou à la CSG et la CRDS.

Exemple : En 2026, le plafond de la Sécurité sociale annuel est de 48 060 €. Les sommes perçues, pour être exonérées, ne doivent pas dépasser 14.5% de 48 060 € soit 6 968,7 €.

Détail du calcul : $\frac{48\,060 \times 14.5}{100}$

Les sommes supérieures à ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales à l'exception des frais professionnels.

2 – Le document à tenir.

Il appartient au juge de veiller au dépassement du montant de la franchise

Les juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission de juge. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans.

Qu'un dépassement soit constaté ou non, le juge doit transmettre ce document à la structure dont il relève pour qu'elle puisse effectuer les déclarations.

Le juge le met à disposition sur simple demande de la Fédération et de ses structures déconcentrées.

3 – Les déclarations et versements des sommes perçues.

Pour le versement de sommes inférieures à 14.5% du plafond de la Sécurité sociale :

→ **l'organisateur de la compétition** doit **toujours** déclarer à l'URSAFF les sommes versées aux juges inférieures à 14.5% du plafond de la Sécurité sociale sous le CTP 024 « ARBITRES AMATEURS PART EXONEREE ».

L'organisateur de la compétition peut être la Fédération ou ses structures déconcentrées (Comité Régional et Départemental).

→ Le juge n'a rien à déclarer dans ce cas de figure.

Dès le 1^{er} euro supérieur à 14,5% du plafond de la Sécurité sociale :

→ Le juge doit :

- sans délai en informer la Fédération ou le Comité Régional ou départemental dont il relève ;
- leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

→ L'organisateur de la compétition doit :

- L'organisateur doit déclarer à l'Urssaf les sommes sous le CTP 006 « ARBITRES ET JUGES SPORTIFS ». Ces dernières seront soumises aux charges sociales.

Si le dépassement est dû en raison de sommes versées par plusieurs structures, alors le montant des cotisations et contributions peut être réparti entre les structures. Soit la structure dont relève le juge demande le versement des sommes aux autres structures à une date précise. Soit elle verse l'ensemble des cotisations et contributions puis engage une action en remboursement des sommes versées.

2 – LE RÉGIME FISCAL

En cas de dépassement du plafond, le juge doit déclarer les sommes et paiera des impôts sur cette somme.

1 – Une prestation de service soumise à la TVA.

L'accomplissement de la mission de juge est une prestation de service. Les juges sont donc assujetties à la TVA.

Une franchise est possible. Il faut être dans un de ces cas de figure pour en bénéficier :

- Le chiffre d'affaires de l'année civile du 1er janvier au 31 décembre précédente (N-1) ne doit pas dépasser 37 500 €
- Le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année civile (N-2) ne doit pas dépasser 37 500 € et celui de l'année civile précédente (N-1) ne doit pas dépasser 41 250 €
- Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours ne doit pas dépasser 41 250 €. Si vous dépassez ce seuil, vous devrez payer la TVA le 1er jour du mois de dépassement.

Le chiffre d'affaires en matière de TVA est composé des indemnités perçues ainsi que des frais accessoires remboursés par les structures (frais de transport, d'hébergement, de restauration).

La franchise permet d'être exonérer de TVA.

2 – Le régime fiscal applicable.

Les sommes versées aux juges sont assimilées aux **bénéfices non commerciaux**.

Pour les sommes supérieures à 14,5% du plafond de la Sécurité sociale le juge sera redevable d'impôts sur le revenu.

Si les sommes versées sont inférieures à 77 700€ de chiffre d'affaires, les juges seront imposés selon le régime dit Micro-BNC.

En cas d'activité qui présente un caractère habituel et professionnel, le juge peut être redevable de la cotisation foncière des entreprises.

Référence de textes :

- Article L. 223-1 et suivants du Code du Sport
- Article 92 et suivants du Code général des impôts
- Article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale
- Article L. 241-16 du Code de la sécurité sociale